

Loi n° 2000-29 du 6 mars 2000, modifiant et complétant la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le point 7 de l'article 2 de la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est modifié et complété comme suit :

7°) (nouveau) : d'appliquer la réforme agraire dans les terres sises à l'intérieur des périmètres d'irrigation de la basse vallée de la Madjerda,

8°) de réaliser les opérations d'aménagement foncier dans les périmètres irrigués équipés par les privés,

9°) de réaliser les opérations d'aménagement foncier dans les périmètres en sec à potentialités agronomiques importantes,

10°) d'assurer le suivi de la mise en valeur dans les périmètres publics irrigués,

11°) de réaliser toute mission visant l'appui des structures foncières agricoles qui peut lui être confiée par l'Etat.

Art. 2. - Il est ajouté à la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisée deux article 2 bis et 14 bis ainsi libellés :

Article 2 bis. - Toute cession avec ou sans contrepartie d'immeubles sis à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole est soumise à une autorisation préalable du gouverneur de la région où se trouve l'immeuble objet de la cession conformément au décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières.

Article 14 bis. - Les opérations d'aménagement foncier prévues par l'article 2-8° et 9° de la présente loi sont effectuées dans le cadre de périmètres d'intervention foncière agricole créés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, et ce, sur demande de la majorité des propriétaires de superficies représentant au moins la moitié de la superficie des périmètres irrigués équipés par les privés et 75% de la superficie des périmètres en sec à potentialités agronomiques importantes.

Toutefois, l'agence peut prendre l'initiative de la réalisation des opérations d'aménagement foncier dans les périmètres en sec à potentialités agricoles importantes, lorsque ces périmètres font l'objet de projets publics de développement.

Ces opérations sont effectuées conformément aux procédures prévues par les articles 13 et 14 de la présente loi.

Art. 3. - L'article 17 de la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisée est abrogé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 mars 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2000.

Loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, modifiant et complétant la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - L'article premier, le paragraphe premier de l'article 10 (nouveau), le troisième paragraphe de l'article 16, l'article 18 et l'article 19 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - La présente loi s'applique aux terres agricoles irrigables et dont l'infrastructure hydraulique est réalisée ou réhabilitée et modernisée par l'Etat.

Ces terres sont délimitées en périmètres publics irrigués par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture et après avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole. Ce décret fixe les limites du périmètre concerné sur une carte dont l'échelle est au moins de 1/50 000.

Article 10. ((nouveau) (paragraphe premier nouveau)). - Nonobstant les dispositions de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles et en cas de disponibilité de tels immeubles dans un périmètre public irrigué, les parcelles dont la superficie est inférieure au plancher prévue à l'article 8 de la présente loi, peuvent être agrandies en cédant à leurs propriétaires et sur leur demande, des parcelles domaniales agricoles vacantes et réservées à l'échange jusqu'à atteinte de ce plancher.

Article 16 (paragraphe 3 nouveau). - Ces opérations sont complétées par la création et l'aménagement de voies et pistes nécessaires pour la pose des conduites d'irrigation et de drainage, le terrassement et la préparation pour l'exploitation de la terre.

A cet effet, il est mis à la charge des propriétaires concernés une contribution en nature fixée par décision du ministre chargé de l'agriculture et ne dépassant pas 10% de la terre qu'ils possèdent.

Article 18. (nouveau). - Il est créé une commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole. Sa composition et ses compétences sont fixées par décret.

Article 19. (nouveau). - Les propriétaires des terres agricoles situées à l'intérieur d'un périmètre public irrigué sont tenus de les mettre en valeur par leur équipement à l'irrigation, leur protection contre la stagnation des eaux, par la pratique constante et régulière des cultures irriguées et la réparation et la sauvegarde des équipements hydrauliques se trouvant à l'intérieur de l'exploitation.

Est considérée mise en valeur, toute terre dont les 90% au moins de sa superficie sont irrigués dans un délai de cinq ans à partir de la fourniture de l'eau d'irrigation.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2000.